

## SYNDICAT CENTRE HERAULT

**DECISION**  
Portant sur

Numéro
2023-100

**Mode de calcul et tarif pour le transfert des ordures ménagères des communautés de communes par le Syndicat Centre Hérault pour 2022**

**Le Président du Syndicat Centre Hérault,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10,

**Vu** la délibération n° 2020-056 du 06 août 2020 relative à la délégation générale accordée au Président,

**Vu** la délibération 2018-067 relative à l'approbation de principe de conventionnement pour le transfert des ordures ménagères des Communautés de Communes qui s'inscrit dans le cadre de la compétence du Syndicat Centre Hérault qui peut mettre à disposition son quai de transfert situé sur le site d'Aspiran,

**Vu** la décision 2018-075 relative à la convention de prestation de service avec le groupe NICOLLIN,

**Vu** la matrice des coûts de gestion des déchets,

**Considérant** que chaque communauté de communes pourra confier au Syndicat Centre Hérault le transfert des ordures ménagères,

**Considérant** qu'il est nécessaire d'arrêter un mode de calcul du coût en régie du transfert / transport des ordures ménagères,

### DECIDE

**Article 1 :** Le calcul du coût du transfert réalisé en régie des ordures ménagères pour le compte des communautés de communes se fait sur la base du coût à la rotation (données issues du logiciel du pont bascule du Syndicat Centre Hérault).

**Article 2 :** Le cout à la rotation est calculé à partir des charges techniques du transfert / transport des ordures ménagères - hors charges de structure et d'atelier - issues de la matrice des coûts de l'année 2022 sur le nombre de trajets effectués.

**Article 3 :** Pour le transfert des ordures ménagères effectué en 2022, le calcul du cout du transfert / transport est de 160€ par rotation.

**Article 4 :** Mr le Trésorier et Mr le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée conformément à la réglementation.

**Article 5 :** Le comité syndical sera informé de la présente décision à l'occasion de sa prochaine séance.

Fait à Aspiran, le 11 octobre 2023  
Le Président, Olivier BERNARDI

*Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu  
De la transmission en sous-préfecture  
De la publication le :*



*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé dans les deux mois à compter de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*